



CONTRAT VIAGER CHAUFFAGE REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS

ENTRE :

L'Association Nationale de Gestion des Retraites agissant pour le compte de Charbonnages de France et des Houillères du Bassin C.d.F. Etabl. central représentée par Monsieur Jean-Pierre RACLE, Directeur Général, et désignée ci-après ANGR d'une part,

ET :

Monsieur PEPEK né le 26/04/1947, époux de NICOLE PEPEK née le 26/06/1950, demeurant 80 , RUE JEAN DE BOLOGNE 59500 DOUAI, dénommé ci-après le contractant, d'autre part.

Après qu'il ait été exposé que :

. les Charbonnages de France et les houillères de bassins offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de conclure un contrat viager chauffage comportant, en contrepartie du versement par l'ANGR d'un capital, le paiement par le retraité, sa vie durant, à l'ANGR, d'une somme égale à l'indemnité chauffage dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au Statut du Mineur.

. au décès du contractant, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de chauffage, l'ANGR reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de chauffage, compte tenu des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Après avoir pris connaissance de tous les modes d'attribution des avantages en nature chauffage et de toutes leurs conséquences, Monsieur PEPEK demande à l'ANGR qui en accepte le principe à bénéficier de la possibilité de souscrire un contrat viager chauffage.

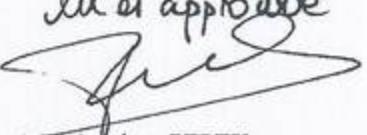
En conséquence, et après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires, l'ANGR versera à Monsieur PEPEK le capital de 42.277,00 Euros.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-après, à compter du 01/07/2002, Monsieur PEPEK, en sa qualité de retraité et compte-tenu des règles en vigueur au moment de la signature du présent contrat, peut prétendre à l'indemnité de chauffage.

Les prestations d'avantages en nature étant soumises en tant que telles à l'impôt sur les revenus et soumises à retenues et précomptes sociaux, Monsieur PEPEK devra s'acquitter des contributions et cotisations en vigueur ou futures lui incomitant à ce titre (CSG, CRDS, cotisation maladie ...).

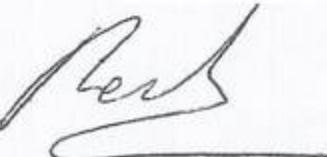
ARTICLE 3 : En contrepartie du versement du capital déterminé à l'article 1, Monsieur PEPEK renonce expressément et définitivement au service de la prestation de chauffage visée à l'article 2 et autorise l'ANGR à procéder, sa vie durant, à la retenue totale de cette indemnité.

ARTICLE 4 : La retenue totale de l'indemnité de chauffage visée ci-dessus prendra fin au décès du contractant quel que soit le montant de la contrepartie reçue par l'ANGR. La différence entre le montant du capital visé à l'Article 1 et le montant de la contrepartie visée à l'Article 3 présente ainsi un caractère aléatoire résultant du caractère viager du présent contrat.

Le Contractant, (1)
Le 04 juillet 2002
lu et approuvé

Monsieur PEPEK

(1) Faire précéder de la mention "LU ET APPROUVE".

Pour L'ANGR,
Le 01/07/2002



Le Directeur Général,
Monsieur Jean-Pierre RACLE